

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
25 juin 2021

---

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° AS195

présenté par  
M. Clément, Mme Dubié, Mme Wonner, M. Pancher et M. Nadot

-----  
**ARTICLE 15**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« En cas de doute sur sa minorité, le président... *(le reste sans changement)* ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article prévoit que le département présente aux services de la préfecture, les personnes se présentant comme mineure non accompagnée, sauf lorsque leur minorité est « manifeste ».

Cette rédaction est beaucoup trop imprécise, elle n'est pas juridiquement définie. Par ailleurs, elle contrevient au principe de bénéfice du doute, défini à l'article 388 du Code civil.

Cet amendement a donc pour objet de préciser que la présentation des MNA en préfecture et le recours au fichier AEM n'ont lieu « qu'en cas de doute » et non plus « sauf quand la minorité est manifeste ».